

MESSAGE

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale touchant la transformation du matériel d'artillerie.

(Du 21 Juin 1867.)

Tit.,

I.

Les lois publiées depuis 1861 sur la réorganisation de l'artillerie suisse ont fixé comme suit l'effectif de l'artillerie de campagne :

1°	27 batteries (16 d'élite et 11 de réserve) de 4 \mathcal{L}	162
à 6	pièces	
2°	11 batteries (9 d'élite et 2 de réserve) de 8 \mathcal{L}	66
à 6	pièces	
3°	4 batteries de montagne (2 d'élite et 2 de réserve)	16
à 4	pièces	
	en tout	244

pièces *attelées*, plus

4° 4 batteries à fusée (élite) à 10 chevaux 40

Pour ces batteries il existe en pièces de rechange :

Canons de 4 \mathcal{L}	44 pièces.
Pièces de campagne	4 »
Canons de 8 \mathcal{L}	12 »

en tout 60 pièces.

Cet effectif de l'artillerie de campagne est insuffisant à deux égards, en ce que les pièces attelées ne sont en juste proportion ni avec la force numérique de l'armée ni avec les pièces de rechange.

a. A supposer que l'armée fédérale (élite et réserve) entre en campagne seulement avec l'effectif réglementaire, elle se présenterait comme suit :

Elite :	cavalerie	1,937	
	carabiniers	4,500	
	infanterie	56,082	
			62,519
Réserve :	cavalerie	932	
	carabiniers	2,390	
	infanterie	26,334	
			29,656
			<hr/>
	Total		92,175

en sorte que sur 1000 hommes de l'armée fédérale il y aurait 2,6 pièces de campagne *attelées*.

Cette proportion était déjà considérée comme minimum, au temps des pièces lisses, elle n'est plus tenable aujourd'hui en présence des perfectionnements qui ont été apportés à l'armement de l'infanterie quant à la portée et à la rapidité des feux. Aussi voyons-nous dans les dernières guerres l'artillerie représentée à raison de 3 pièces au moins sur 1000 hommes.

Si nous partons du point de vue que nous ne prendrons jamais les armes que pour notre défense, c'est-à-dire pour notre existence, et cela en déployant toutes nos forces, y compris aussi la landwehr, cette disproportion devient plus frappante encore. En ne comptant nos 69 bataillons de Landwehr qu'à 600 hommes et les 43 compagnies de carabiniers de landwehr à 100 hommes, nous avons un surcroît de 45,700 hommes d'infanterie. Nous avons ainsi en cavalerie, carabiniers et infanterie en tout 137,875 hommes. Bouches à feu attelées 244, soit 1.8 pièces par 1000 hommes.

De là, résulte la nécessité d'une augmentation notable de l'artillerie de campagne, dès qu'il s'agit d'une armée de 130,000 hommes seulement convenablement équipée et apte à entrer en campagne. Avec cet effectif il faudrait, à l'instar de toutes les autres armées, que le chiffre des pièces de campagne attelées fût porté à 390, ce qui correspond à la proportion de $\frac{3}{4}$ d'artillerie légère et de $\frac{1}{4}$ de grosse artillerie, 50 batteries rayées de 4 $\%$ et 16 batteries rayées de 8 $\%$, soit à une augmentation de notre artillerie de 13 batteries de campagne de petit calibre et de 5 de gros calibre.

b) Le chiffre des pièces de rechange existantes n'est pas non plus en rapport avec celui des pièces de campagne attelées. Celles-ci ont la double destination, d'une part, de servir à remplacer les

pièces de campagne manquant ou perdues, d'autre part, de servir à l'instruction des recrues, pendant que les batteries sont en campagne. Or le nombre en est si restreint qu'elles suffisent à peine au dernier but, et que de cette façon il n'y a à proprement parler point de réserve de guerre. Elle devrait représenter au moins un quart du matériel de batterie, soit 60 pièces.

Pour réaliser l'effectif nécessaire de 390 bouches à feu, la réserve devrait se composer de 100 pièces et voitures, non compris le matériel d'instruction.

Cette augmentation des batteries et du matériel, outre qu'elle nécessiterait des sacrifices très-considérables, aurait aussi pour effet d'entraîner une modification à la loi sur l'échelle des contingents, ce qui, vu la difficulté de recruter, notamment les soldats du train, ne pourrait se réaliser que dans l'intervalle de plusieurs années.

Le Conseil fédéral se borne, en conséquence, à pourvoir au besoin le plus urgent, en proposant à l'Assemblée fédérale, non pas une augmentation du nombre des batteries attelées, mais seulement la transformation des batteries à fusées et une augmentation du matériel des batteries de 4 ‰ de la manière qui va être exposée.

Moyennant l'acquisition de matériel neuf pour 16 batteries de 4 ‰ d'élite (loi du 24 Juillet 1861, tome VII, p. 67) l'ancien matériel est devenu disponible, savoir :

44 canons de 6 ‰ avec 66 caissons,

52 obusiers de 12 ‰ avec 132 caissons,

dont il a été employé 6 pièces et 11 caissons pour former la nouvelle batterie de réserve de 8 ‰ de Lucerne, ensorte qu'il reste encore 90 pièces avec 187 caissons.

La loi du 3 Février 1862, article 3, porte que ce matériel continuera, jusqu'à nouvel ordre, à faire partie des contingents fixés par la loi, sans pouvoir être ni aliéné, ni détourné d'une autre manière de sa destination ; plus tard il a été réparti dans l'artillerie de position, par la loi du 23 Décembre 1863, art. 4. Dans leur état actuel, ces pièces ne sont d'aucun usage, en ce qu'il ne saurait être question d'opposer à l'artillerie rayée des pièces lisses, notamment celles de petit calibre, soit comme pièces de campagne soit comme pièces de position.

Le Conseil fédéral propose en conséquence de transformer les dites pièces et voitures en matériel pour 15 batteries de 4 ‰, lequel serait complété par l'acquisition de forges de campagne et de chariots de batterie, après quoi il resterait encore 43 caissons.

La transformation s'effectuerait de la même manière qui a été prescrite par la loi du 23 Décembre 1863 pour les 11 batteries de 6 ‰ de réserve.

Les frais de l'armement d'une batterie avec matériel de 6 % transformée sont les suivants :

Transport, refonte et rayure de 6 pièces à fr. 480	fr.	2,880
Transformation de 8 affûts à fr. 40	»	320
Transformation de 3 caissons de numéros impairs à fr. 84	»	252
Transformation de 6 caissons numéros pairs et du parc à fr. 28	»	168
Transformation de 35 caissons à munition à fr. 34	»	1,190
Armement de 8 affûts à fr. 110	»	880
» » 3 caissons numéros impairs à fr. 135	»	405
» » 3 » » pairs à fr. 83	»	249
» » 3 » au parc à fr. 56	»	168
Transformation de l'armement de chariots de batterie et de forges de campagne	»	350
Contrôle	»	238
	Total	fr. 7,100

Les frais de transformation du matériel de 15 batteries s'élèvent ainsi à fr. 106,500, soit avec imprévu, fr. 108,000.

Les Cantons demeurent propriétaires du matériel transformé et cèdent en retour à la Confédération toutes les munitions actuelles, ainsi que cela s'est fait lors de la transformation des batteries de 6 % de réserve. (Art. 7, lettre b de la loi du 23 Décembre 1863.)

L'emploi du nouveau matériel se fera de telle sorte que des batteries serviront de complément et de réserve pour l'artillerie 12 campagne et pour armer les batteries de landwehr mobilisées, tandis que les trois autres batteries remplaceront les trois batteries à fusées actuelles, lesquelles seront par là transformées en batteries de canons de 4 %.

II.

La transformation soit suppression des batteries à fusées a déjà fait l'objet des délibérations des autorités fédérales. Par arrêté du 24 Juillet 1861 le Conseil fédéral a été chargé d'examiner la question de savoir si, en présence de l'introduction de canons rayés, il conviendrait de renoncer au maintien des corps spéciaux de fuséens.

Dans son rapport du 3 Janvier 1862, le Conseil fédéral a résolu cette question par la négative, et a présenté en même temps à l'Assemblée fédérale un projet de loi sur une réforme des batteries à fusées, projet d'où est sortie la loi du 5 Février 1862, statuant la réorganisation des corps de fuséens en quatre batteries d'élite.

Si le Conseil fédéral, sur la proposition des autorités militaires préconsultantes, recommande aujourd'hui la suppression des batte-

ries à fusées, ce n'est point que sa manière de voir ait changé en principe, mais bien en égard aux expériences faites depuis dans d'autres Etats et aux progrès de l'artillerie.

Lorsqu'il y a 5 ans on recommandait la réorganisation des batteries de fusées, tandis que leur suppression avait beaucoup de partisans, il était impossible de pressentir que l'emploi de pièces rayées deviendrait si général; depuis lors et comme par enchantement, les pièces lisses ont disparu des parcs d'artillerie de toutes les armées, et en Prusse même et dans quelques armées allemandes où les canons lisses de 12 % formaient, encore en 1866, la moitié de toutes les pièces de campagne, les expériences de la dernière campagne ont eu pour résultat de les faire remplacer par des pièces légères rayées.

Tous les Etats voisins ont abandonné les fusées et n'emploient en campagne plus que deux espèces de pièces rayées.

On pourrait à la rigueur opposer des fusées aux batteries de pièces lisses; mais elles ne seraient d'aucun effet contre des pièces rayées, tant à cause du défaut de justesse que de leur portée restreinte, qui atteint à peine la moitié de celle des pièces rayées.

L'emploi des pièces rayées a fait reconnaître que leur trajectoire élevée donne des résultats incomparablement supérieurs à ceux des pièces lisses et des fusées, ensorte que les avantages que celles-ci avaient sur les anciens obusiers disparaissent aussi et que l'on peut atteindre avec les pièces rayées un but masqué avec une sûreté beaucoup plus grande que celle qui ait jamais pu être obtenue par des fusées de 12 %. Pour produire des effets considérables avec les batteries à fusées il importe de les faire avancer jusqu'à 600 à 800 pas de l'ennemi; depuis que toutes les infanteries sont munies non-seulement d'armes de précision, mais encore de fusils se chargeant par la culasse et tirant 3 à 5 fois plus vite, il deviendra toujours plus impossible de se mesurer avec une infanterie ennemie à de pareilles distances, parce que la plupart des hommes de service et des chevaux seront mis hors de combat avant que la batterie à fusées ait pu déployer son action.

Les effets des pièces rayées dépassent la limite du feu des armes portatives presque avec la même justesse qu'à des distances beaucoup moindres.

Cet avantage des pièces rayées joint à la mobilité, qui ne le cède en rien à celle des chariots à fusées, a singulièrement contribué à faire ressortir leur utilité tout en discréditant celle des fusées.

Précédemment, par exemple, on faisait grand cas des fusées lors de la défense de villages pour le placement de chevalets à fusées dans des bâtiments, derrière des murs, etc., tandis que l'on peut

aujourd'hui prétendre que, dans la plupart des cas, le même but, savoir enfler une certaine étendue de terrain, un abord, etc., peut être tout aussi bien atteint par le feu croisé de pièces rayées à de très grandes distances.

Pareillement, à la faveur de la grande portée des pièces rayées, la nécessité de l'emploi des fusées sur un terrain marécageux, impraticable, paraîtra dans beaucoup de cas moins urgente que lorsqu'on n'avait à disposition que des pièces lisses.

Lors du passage de rivières, le transport d'artillerie à fusées pour faire évacuer la rive opposée sera d'autant moins nécessaire que le même but peut être atteint, depuis l'autre rive, avec des pièces à longue portée.

A ces circonstances vient encore se joindre l'expérience que les fusées, bien que confectionnées avec soin, soit en magasin soit dans le transport, sont plus sujettes à se détériorer que la munition ordinaire d'artillerie; ce qui a pour résultat de diminuer la confiance dans la justesse du tir et ses effets, d'autant plus que, depuis quelques années, on exige davantage de l'artillerie quant à la justesse du tir, et que la défiance qui s'attache au système de fusées s'enracine de plus en plus parmi les officiers et la troupe.

L'utilité que peuvent présenter les fusées dans quelques cas, en campagne et dans les montagnes, vu la facilité de les placer facilement sur des points inaccessibles aux bouches à feu ordinaires, n'en subsiste pas moins, malgré les changements sus-mentionnés; mais avant de pouvoir recommander le maintien de batteries spéciales à fusées, il faudrait y apporter des perfectionnements auxquels on ne pourrait songer sans des sacrifices considérables, tout en ne pouvant compter sur une durable utilité.

Dans ces circonstances, la conservation des batteries à fusées ne se justifie plus.

Nous vous proposons de transformer trois de ces batteries : celles de Zurich, de Berne et d'Argovie en batteries de canons de 4 \mathcal{L} , et celle de Genève en une compagnie de position. Les trois premiers Cantons auraient, dans ce cas, à augmenter l'effectif de la troupe de 55 hommes et celui des chevaux de 33, ce qui ne souffrira aucune difficulté, dans la prévision du changement qui va être apporté à la loi sur l'échelle des contingents.

Le Conseil fédéral aurait préféré transformer aussi la batterie à fusées de Genève en une batterie de canons de 4 \mathcal{L} ; mais il en a été empêché par la considération que le Canton de Genève fournit déjà actuellement de l'artillerie hors de proportion,

savoir : 2 batteries de canons de 4 ½ et une batterie à fusées, à tel point que, depuis quelques années, il lui a été fort difficile de maintenir l'effectif des soldats du train au chiffre réglementaire et qu'une augmentation de son contingent excéderait les forces du Canton.

Par la transformation de la batterie à fusées actuelle en une compagnie de position avec la compagnie de réserve correspondante, on rétablira la juste proportion avec les autres Cantons.

Le remplacement des trois batteries à fusées par des pièces de 4 ½ nécessite l'acquisition de munitions dont les frais seront portés avec ceux de la transformation. Ils s'élèveront, pour une batterie à 400 coups par pièce, à fr. 20,244, soit pour trois batteries à fr. 60,732, dont il y a toutefois à déduire la valeur des anciennes munitions (fr. 650 par pièce) par fr. 57,756, en sorte qu'il resterait encore une dépense de fr. 2,976 et que le total serait :

a. pour transformation	fr. 108,000
b. » munitions	» 3,000
	fr. 111,000
en tout	

A la faveur de cette modique dépense, le matériel de guerre subira une notable augmentation et l'utilité des batteries à fusées en sera considérablement accrue.

En ce qui concerne le matériel des batteries à fusées actuelles, on le conserverait (à l'exception du chariot de rechange et de la forge de campagne avec les fourgons de batteries qui trouveront leur emploi dans les batteries de 4 ½ à créer), pour la répartir, lors de la formation de l'armée dans les parcs de division et de réserve de l'artillerie de réserve, pour pouvoir employer les fusées en cas de besoin.

Après avoir gagné du temps dans les écoles d'artillerie, par la simplification des espèces et du calibre des pièces, par la suppression de la confection de beaucoup d'espèces de munitions, et par la simplification de nombreux règlements, il sera très-facile à tout officier, sous-officier et recrue de canonniers de se mettre au fait du service si simple des chevaux à fusées, en sorte qu'à tel moment donné, il sera facile de former un détachement d'artilleurs auquel on pourra confier le service des fusées dans les cas particuliers, sans qu'il faille tenir des batteries entières en disponibilité pour n'en faire que rarement un usage convenable.

Nous saisissons cette occasion pour vous réitérer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Berne, le 21 Juin 1867.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Président de la Confédération :

C. FORNEROD.

Le Chancelier de la Confédération :

SCHIESS.

Arrêté fédéral

concernant

la transformation du matériel d'artillerie.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu un message du Conseil fédéral du 21 Juin 1867,

arrête :

Art. 1. Le matériel des anciennes batteries de 6 \mathcal{L} (art. 3 de la loi du 3 Février 1862 et article 4 de la loi du 23 Décembre 1863), sera transformé en matériel de batteries rayées de 4 \mathcal{L} et employé selon le besoin, pour l'armement de batteries ou comme matériel de réserve.

Art. 2. La transformation a lieu aux frais de la Confédération; les Cantons cèderont de leur côté la munition existante pour les bouches à feu.

Art. 3. Le matériel transformé demeure propriété des Cantons lesquels ont aussi à pourvoir à son entretien.

Art. 4. Il est alloué un crédit de fr. 111,000 pour faire face aux dépenses qui en résultent pour la Confédération.

Art. 5. L'article 4 de l'arrêté fédéral du 23 Décembre 1863, relatif à l'extension du système de canons rayés, ainsi que les dispositions de la loi sur les contingents en hommes, chevaux et matériel, du 27 Août 1851, qui sont contraires à la présente loi, sont abrogés.

Art. 6. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Arrêté fédéral

touchant

la suppression des batteries à fusées.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu un message du Conseil fédéral du 21 Juin 1867,

arrête :

Art. 1. Les quatre batteries à fusées établies en vertu de la loi du 5 Février 1862 sont supprimées.

Art. 2. En remplacement de ces batteries, les Cantons de Zurich, Berne et Argovie auront à fournir chacun une batterie de canons de 4 $\%$, à l'effectif réglementaire; ces batteries seront réparties dans l'élite. Le Canton de Genève remplacera la batterie de fusées par deux compagnies de position fournie d'après la loi (une pour l'élite, une pour la réserve.

Art. 3. La munition de chacune des trois batteries de 4 $\%$ (art. 2) est fixée à raison de 400 coups par pièce. Les frais de première acquisition sont supportés par la Confédération. Les Cantons feront le reste.

Art. 4. Le matériel des batteries à fusées demeure à la disposition de la Confédération.

Art. 5. La loi fédérale sur la réorganisation des batteries à fusées du 5 Février 1862, ainsi que la disposition de la loi sur les contingents en hommes, chevaux et matériel, du 27 Août 1851, pour autant que contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 6. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MESSAGE du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale touchant la transformation du matériel d'artillerie. (Du 21 Juin 1867.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1867
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	29
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.07.1867
Date	
Data	
Seite	264-273
Page	
Pagina	
Ref. No	10 060 564

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.